

2°/ Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des dispositions des documents (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les membres.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des membres disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où, lors de cette assemblée, cette condition aurait été remplie, sans qu'une majorité absolue se soit dégagée, pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au numéro 1° ci-dessus.

3°/ Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou du cahier des prescriptions générales, ses décisions seront prises par les membres à la majorité absolue (moitié plus une) représentant les deux tiers des superficies au sol.

ARTICLE 12 : TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président, assisté d'un scrutateur choisi par elle ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des membres présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

ARTICLE 13 : ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président, et adressée sous pli simple aux membres ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.